

**SEANCE N° 4**  
**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le quatre juin à vingt heures,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Aubin des Ormeaux, dûment convoqués, se sont réunis salle de la mairie, sous la présidence du Maire, Hervé BREJON

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/05/2020

Date d'affichage en Mairie : 28/05/2020

**Présents** : BREJON Hervé, BOUILLAUD Sylvia, GABORIEAU Frédéric, RINEAU Marie-Christine, BRIN Stéphane, MANCEAU Sandrine, LEROUX Gilbert, AUGEREAU Colette, MARTIN Fabrice, CHARTIER Jésabelle, PAILLAT Franck, OBLET Véronique, SOUCHET Franck, POUPLAIN Elise, MURZEAU Stéphane

**Absents excusés** : /

**Secrétaire de séance** : GABORIEAU Frédéric

**1 – REPRESENTANTS SyDEV**

Le conseil municipal approuve le report de ce point au prochain conseil municipal à l'unanimité

**2 – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération N°2020-019)**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

**« Article L. 2122-22 du CGCT :**

*Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 15 000€ HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le Maire exercera notamment le droit de préemption sur les zones U et AU, exception faite des zones UE pour lesquelles le droit de préemption sera exercé par la Communauté de communes du Pays de Mortagne.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal. Le conseil municipal arrête un plafond de 10 000€ par sinistre.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. Le conseil municipal fixe à 100 000€ par année civile le montant maximum d'une ligne de trésorerie.

**DÉCIDE** d'autoriser le 1<sup>er</sup> Adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

**PREND ACTE** que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation (art 2122-23 du CGCT).

### **3 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (délibération N°2020-020)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la Commune compte 1 335 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

A compter du **26/05/2020**, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : **36,00%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : **16,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : **14,00%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : **14,00%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : **14,00%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

##### **Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

##### **Article 4**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **4 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE (CORDEF) (délibération N°2020-021)**

Afin de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de désigner à nouveau au sein de leur conseil municipal un élu en charge des questions de défense.

Interlocuteur local des autorités militaires du département et de la région, il aura pour mission de sensibiliser ses concitoyens aux questions intéressant la défense nationale, le parcours de citoyenneté ainsi que l'enseignement de défense (devoir de mémoire, reconnaissance et solidarité).

L'élection donne les résultats suivants :

#### **Délégué**

Est candidat : Frédéric GABORIEAU

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

#### **Est élu correspondant défense :**

1 – Frédéric GABORIEAU

## **5 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR L'ASSOCIATION NOVALISS (délibération N°2020-022)**

L'association Novaliss est dirigée par un Conseil d'Administration, élu à l'Assemblée Générale et composé au maximum de 31 membres qui sont élus pour la durée du mandat municipal et qui se répartissent comme suit :

- Collège élus : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants par territoire géographique de communauté de communes (Pouzauges, Mortagne sur Sèvre et les Herbiers), soit 21 titulaires et 21 suppléants présentés par les Maires ou les Conseils Municipaux et élus à l'Assemblée Générale qui suit les élections municipales.
- 
- Collège bénévoles : 10 membres maximum, impliqués dans la vie de l'Association.

Les représentants des différentes communes sont élus pour la durée de leur mandat municipal et les membres sont rééligibles.

Il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Leur rôle :

- Faire le lien entre la municipalité et l'association
- Faire connaître les missions de l'association dans sa commune
- Être force de proposition dans les orientations et participer aux décisions

Les réunions ont lieu une fois par trimestre à 18h30, et se déroulent sur une commune du territoire.

### **Election du représentant :**

Sont candidats : Marie-Christine RINEAU titulaire, Sylvia BOUILLAUD suppléante

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Est élu représentant à l'association Novaliss :

**1 – Marie-Christine RINEAU, titulaire**

**2 – Sylvia BOUILLAUD, suppléante**

## **6 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE (ASCLV) » (délibération N°2020-023)**

La Commune de Saint Aubin des Ormeaux, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants de notre Commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- d'autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Monsieur le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil municipal

VU le rapport de Monsieur le Maire

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**DE DESIGNER** Monsieur **BREJON Hervé** afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et **Madame RINEAU Marie-Christine** pour le suppléer en cas d'empêchement ;

**DE DESIGNER** Monsieur **BREJON Hervé** afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

**D'AUTORISER** son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;

**D'AUTORISER** son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;

**D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;

**D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

## **7 – ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES (délibération N°2020-024)**

Le Maire expose que Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que Frédéric GABORIEAU s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

### **1<sup>er</sup> tour**

#### **Résultat du vote**

Candidat : Frédéric GABORIEAU

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

- **Monsieur GABORIEAU Frédéric** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

## **8 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (délibération N°2020-025)**

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1411-5 du CGCT

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Membres titulaires :**

Liste 1 : Stéphane BRIN, Franck SOUCHET, Gilbert LEROUX

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Sont élus membres titulaires : **Stéphane BRIN, Franck SOUCHET, Gilbert LEROUX**

**Membres suppléants :**

Liste 1 : Frédéric GABORIEAU, Sylvia BOUILLAUD, Colette AUGEREAU

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs/nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Sont élus membres suppléants : **Frédéric GABORIEAU, Sylvia BOUILLAUD, Colette AUGEREAU**

Le conseil municipal

**PREND ACTE** que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste

**PREND ACTE** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

**PREND ACTE** que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

**PREND ACTE** que, conformément à l'article 22-V du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

**PREND ACTE** que, conformément à l'article 23-I du Code des marchés publics, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat peuvent ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

**PREND ACTE** que, conformément à l'article 23-II du Code des marchés publics, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.



## **9 – CONSTITUTION DES DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES (délibération N°2020-026)**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer **9 commissions municipales** chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et d'adopter la délibération suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission Finances**
- 2 – Commission Bâtiments**
- 3 – Commission Voirie-Environnement-Patrimoine-Urbanisme**
- 4 – Commission Culture-Communication-Défense**
- 5 – Commission Etat des lieux**
- 6 – Commission Associations-Sport-Loisirs**
- 7 – Commission Projet Complexe Sportif**
- 8 – Commission Affaires Familiales**
- 9 – Conseil Participatif des Jeunes**

**Article 2** : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**1 – COMMISSION FINANCES** : BREJON Hervé, GABORIEAU Frédéric, BOUILLAUD Sylvia, BRIN Stéphane, RINEAU Marie-Christine, LEROUX Gilbert, MARTIN Fabrice, CHARTIER Jésabelle, SOUCHET Franck

**2 – COMMISSION BÂTIMENTS** : BREJON Hervé, BOUILLAUD Sylvia, BRIN Stéphane, LEROUX Gilbert, MARTIN Fabrice, PAILLAT Franck, SOUCHET Franck

**3 – COMMISSION VOIRIE-ENVIRONNEMENT-ATRIMOINE-URBANISME** : BREJON Hervé, GABORIEAU Frédéric, BOUILLAUD Sylvia, BRIN Stéphane, MANCEAU Sandrine, LEROUX Gilbert, CHARTIER Jésabelle, PAILLAT Franck

**4 – COMMISSION CULTURE-COMMUNICATION-DEFENSE** : GABORIEAU Frédéric, RINEAU Marie-Christine, MANCEAU Sandrine, AUGEREAU Colette, POUPLAIN Elise

**5 – COMMISSION ETAT DES LIEUX** : BRIN Stéphane, MANCEAU Sandrine, OBLET Véronique

**6 – COMMISSION ASSOCIATIONS-SPORT-LOISIRS** : BRIN Stéphane, RINEAU Marie-Christine, MARTIN Fabrice, OBLET Véronique, POUPLAIN Elise, SORIN Françoise

**7 – COMMISSION PROJET COMPLEXE SPORTIF** : BREJON Hervé, GABORIEAU Frédéric, BOUILLAUD Sylvia, BRIN Stéphane, RINEAU Marie-Christine, MANCEAU Sandrine, LEROUX Gilbert, OBLET Véronique, SOUCHET Franck, POUPLAIN Elise

**8 – COMMISSION AFFAIRES FAMILIALES** : BOUILLAUD Sylvia, RINEAU Marie-Christine, CHARTIER J sabelle, SORIN Fran oise

**9 – CONSEIL PARTICIPATIF DES JEUNES** : BREJON Herv , GABORIEAU Fr d ric, BOUILLAUD Sylvia, BRIN St phane, RINEAU Marie-Christine, MARTIN Fabrice

**10 – FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) (d lib ration N 2020-027)**

Vu l’article R123-7 du code de l’action sociale et des familles,

Monsieur le Maire rappelle qu’en application de l’article R123-7 du code de l’action sociale et des familles, le conseil municipal doit fixer le nombre d’administrateurs du C.C.A.S.

Le conseil d’administration du C.C.A.S. comprend le Maire qui en est le Pr sident de droit et, en nombre  gal, au maximum 8 membres  lus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nomm s par le Maire, parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionn es au 4 me alin a de l’article L123-6 du C.A.S.F. Les pr c dents conseils municipaux avaient fix  par d lib ration ce nombre   10, outre le Maire, Pr sident de droit.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des membres du conseil d’administration du Centre Communal d’Action Sociale et de maintenir le nombre d’administrateurs du C.C.A.S.   10, outre le Maire, Pr sident de droit.

Apr s en avoir d lib r ,   l’unanimit 

**D CIDE** conform ment aux dispositions de l’article R123-7, de fixer   10, outre le Maire, Pr sident de droit, le nombre d’administrateurs du Centre Communal d’Action Sociale.

**11 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) (d lib ration N 2020-028)**

Vu l’article R123-6 du code de l’action sociale et des familles,

Vu la d lib ration N 2020-028 fixant le nombre de si ges du C.C.A.S.

Monsieur le Maire expose que la moiti  des membres du conseil d’administration du centre communal d’action sociale sont  lus par le conseil municipal au scrutin de liste   la repr sentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote pr f rentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut pr senter une liste, m me incompl te. Les si ges sont attribu s d’apr s l’ordre de pr sentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, a fix    5 le nombre de membres  lus au C.C.A.S. et que, le pr sident du Centre Communal d’Action Sociale est de droit le maire de la commune.

Apr s avoir entendu cet expos , le conseil municipal proc de   l’ lection de ses repr sentants au conseil d’administration.

**La liste de candidats suivante a  t  pr sent e par des conseillers municipaux** : RINEAU Marie-Christine, BOUILLAUD Sylvia, LEROUX Gilbert, AUGEREAU Colette, SORIN Fran oise

Le d pouillement du vote, qui s’est d roul  au scrutin secret, a donn  les r sultats suivants :

Nombre des bulletins trouv s dans l’urne : 15

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprim s : 15

**ONT ÉTÉ PROCLAMÉS** membres du conseil d'administration :

**Mme RINEAU Marie-Christine**

**Mme BOUILLAUD Sylvia**

**M. LEROUX Gilbert**

**Mme AUGEREAU Colette**

**Mme SORIN Françoise**

**12 – CANDIDATURE AU LABEL « VILLES ET VILLAGES ÉTOILÉS » EDITION 2019-2020 (délibération N°2020-029)**

Monsieur le Maire expose le principe du label « villes et villages étoilés »

La pollution lumineuse est issue d'une lumière artificielle qui nuit à l'obscurité normale et souhaitable de la nuit et qui provoque des nuisances.

Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel ne se limitent pas à la privation de l'observation astronomique. Elles sont aussi néfastes pour la santé humaine (*trouble du sommeil*) et elles sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité (*modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...*). Enfin, elles représentent un gaspillage énergétique considérable pour les collectivités.

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne s'est engagée dans une politique de Développement Durable ambitieuse. Elle a ainsi élaboré un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) avec l'ambition de devenir un territoire plus autonome en énergie.

Pour ce faire, le P.C.A.E.T. du Pays de Mortagne est composé d'une liste de 79 actions envisageables. Une de ces actions consiste à accompagner les communes à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine dans une optique de maîtrise des coûts et d'exemplarité. Aussi, cette action propose notamment aux communes de candidater au concours « Villes et Villages Etoilés ».

Le label « Villes et Villages Etoilés » est porté par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN). Il vise à valoriser les actions menées par les communes autour de l'environnement nocturne et de la qualité du ciel. Aujourd'hui, 574 communes sont actuellement labellisées de 1 à 5 étoiles, dont Treize-Vents (3 étoiles) et Mallièvre (2 étoiles).

La Commission « Développement Durable » de la Communauté de Communes a proposé à chaque commune du territoire de candidater à ce concours ce qui pourrait permettre d'obtenir la distinction « Territoire de Villes et Villages Etoilés » pour le Pays de Mortagne.

Les inscriptions au concours sont ouvertes jusqu'au 30 septembre 2020. Dans un premier temps, il faut faire une demande d'inscription sur le site de l'ANPCEN ([anpcen.fr](http://anpcen.fr)).

Dans un deuxième temps, il sera nécessaire de compléter un dossier de candidature en ligne. Les données techniques nécessaires pour compléter ce dossier peuvent être fournies par le SYDEV. Pour candidater, les communes de moins de 5 000 habitants doivent s'acquitter d'une contribution de 50 € et de 100 € pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Oui l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de déposer un dossier de candidature pour la labellisation « Villes et Villages Etoilés » Edition 2019-2020, concours organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN).

**DÉCIDE** d'accepter le paiement de la contribution à hauteur de 50 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier de candidature.

### **13 – TIRAGE AU SORT DES JURES D’ASSISES 2021 (délibération N°2020-030)**

Monsieur le Maire indique que par courrier du 17/03/2020, Monsieur le Préfet invite à réaliser le tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d’assises pour l’année 2021.

Il est rappelé que ce tirage au sort a un caractère public, c’est pour cela que le tirage a lieu pendant une réunion de conseil municipal.

Le nombre de jurés pour la commune de Saint Aubin des Ormeaux est fixé à 1 donc 3 noms devront être tirés au sort.

#### **Sont tirés au sort :**

Mme LUCAS épouse BRIN Carole,  
Mme BROSSET épouse CAILLEAUD Joëlle,  
M. MARTIN Fabrice,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Vu l’arrêté préfectoral n°136/2020/DRLP1 du 10/03/2020 fixant le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d’Assises du département de la Vendée,

Le conseil municipal, à l’unanimité,

**PREND ACTE** de ce tirage au sort

**CHARGE** le Maire d’informer les personnes correspondantes et d’accomplir les formalités nécessaires

### **14 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération N°2020-031)**

#### **MARCHES PUBLICS**

<b>ENTREPRISE</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>MONTANT TTC</b>
BOUCHET VEZINS	Parking Restaurant Scolaire	4 152,32 €
CEF CHOLET	Radiateur locatif 5 allée des Pinsons	327,80€
GRELLIER COUVERTURE	Habillage tôle l’Ardoise	523,00€
PRINTSYS	Copieur multifonction Mairie	3 806,40€
EDITIONS P’TIT LOUIS	Expo BD rencontre Bruno Bertin 28/02/2020	260,00€
COMCOM PAYS DE MORTAGNE	Diagnostic assainissement Terrain BUSSON	130,00€
COMPAGNIE DES TANNEURS	Bobines d’élastique confection masques Covid-19	144,00€
REAKTIV ASPHALT	Enrobé réactif à l’eau	842,40€
MACÉ MÉDICAL	700 masques en tissus Covid-19	2 520,00€
LE PERCE NEIGE	2 plantes Accueil Mairie	70,00€
ETA ROTURIER	Taillage haies bocagères sentiers + lotissement	1 932,48€
SEDI	Fournitures Etat-Civil et enveloppes logo St Aubin	253,95€
DL SYSTEM	Bâche subvention Région Espace Culturel	174,00€
GUY LIMOGES	Décompactage terrain d’honneur	1521,04€
ICARE METAL	Conservation-restauration 4 objets liturgiques	2 604,00€
FAUCHET	Radiateur Mairie	676,69€

Le conseil municipal prend acte de ce compte rendu

### QUESTIONS DIVERSES

- **Projet logements locatifs âgés Vendée Habitat** : Le conseil municipal donne l'accord à M. le Maire pour interroger Vendée Habitat sur la faisabilité du projet
- **Vidéo-projecteur Mairie + Matériel vidéo Espace culturel** : Frédéric GABORIEAU présente le devis de l'entreprise PRINTSYS → Proposition à revoir sur le plan technique, voir utilité de l'écran tactile et demander un devis à un autre fournisseur pour comparer.
- **Convocation dématérialisée et pouvoir** : Explication du fonctionnement aux élus
- **Point Conseil Communautaire 3/6** : Election de Guillaume JEAN comme Président CCPM
- **Locatif 32 rue du Calvaire** : Quelques légers travaux sont à prévoir, il faudra définir le périmètre du terrain de la location et fixer le montant du loyer par délibération
- **Dates à retenir** : Prochain conseil municipal le 2/7 à 20h00 / Repas des aînés le samedi 17/10/2020

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H30.

BREJON Hervé	GABORIEAU Frédéric	BOUILLAUD Sylvia
BRIN Stéphane	RINEAU Marie-Christine	AUGEREAU Colette
SORIN Françoise	LEROUX Gilbert	PAILLAT Franck
OBLET Véronique	CHARTIER Jésabelle	MARTIN Fabrice
SOUCHET Franck	MANCEAU Sandrine	POUPLAIN Elise